

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1055

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le 2° de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique est complété par les mots : « , si la situation clinique l'exige ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de maintenir pour le bénéfice du patient l'équilibre de la loi de 2005 qui permet au patient, premier responsable de sa santé de prendre les décisions afférentes avec le professionnel de santé. Il bénéficie de la compétence des professionnels qui peuvent évaluer si la situation clinique requiert effectivement « un traitement à visée sédatrice et antalgique provoquant une altération profonde et continue de la vigilance jusqu'au décès » associé à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie. L'association systématique de la sédation continue avec l'arrêt des traitements risque notamment d'occulter un temps souvent précieux de communication du patient avec ses proches.